

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 07.144 / D.S.D

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE

LE PREFET DES YVELINES,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Bureau de l'Environnement

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu le décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983 modifié concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 04 février 1998, donnant acte à la société FRIGOSCANDIA, dont le siège social est situé 29, boulevard Malesherbes à Paris (75008), de ses déclarations de modification des installations classées et mettant à jour le classement des installations classées pour son site de Trappes (78190), sis 71-73, avenue Georges Politzer, Zone Industrielle de Trappes Elancourt. Ces installations sont soumises à déclaration et à autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques suivantes :

Activités soumises à autorisation

n°2920-1-a : installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, comprimant ou utilisant de l'ammoniac. Sdm 1 : 521 kW, Sdm 2 : 400 kW ou 525 kW (secours) (avec bénéfice de l'antériorité)

n°1136-B-c : emploi de l'ammoniac, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1,5 t, mais inférieure à 50 tonnes. (6 tonnes) (avec bénéfice de l'antériorité)

n°1510-A : stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts, le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m³. (100 000 m³) (avec bénéfice de l'antériorité)

Activités soumises à déclaration

n°2920-2-b : installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, fonctionnant au fréon, la puissance absorbée étant supérieure à 50kW mais inférieure à 500 kW. Sdm 4 : 154 kW, Sdm 3 et 5 : 190 kW (avec bénéfice de l'antériorité)

n°1180-1 : Polychlorobiphényles- Polychloroterphényles. Composants appareils et matériels imprégnés en exploitation contenant plus de 30 litres de produit. 3 transformateurs. (avec bénéfice de l'antériorité)

n°2925 : Ateliers de charge d'accumulateurs. Les puissances maximum du courant continu utilisables pour cette opération étant supérieures à 10 kW. (avec bénéfice de l'antériorité)

Vu les études d'impacts et de dangers transmises de 1997 à 2002 par la société FRIGOSCANDIA, conformément aux dispositions prévues à l'article 37 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, concernant les installations classées exploitées sur le site de Trappes (78190), sis 71-73, avenue Georges Politzer, Zone Industrielle de Trappes Elancourt ;

Vu le courrier du 27 novembre 2003 par lequel la société FSD- CRYOLOGISTIC, dont le siège social est situé 73, avenue Georges Politzer à Trappes (78190), informe qu'elle a pris la succession de la société FRIGOSCANDIA dans l'exploitation des installations classées du site de Trappes ;

Vu la déclaration du 08 juin 2005 par laquelle la société FSD- CRYOLOGISTIC, dont le siège social est situé 73, avenue Georges Politzer à Trappes (78190), fait connaître son exploitation de trois tours aéroréfrigérantes sur son site de Trappes (78190), sis 71-73, avenue Georges Politzer, Zone Industrielle de Trappes Elancourt ;

Vu le rapport du 26 janvier 2007 par lequel l'inspection des installations classées propose d'imposer à la société FSD-CRYOLOGISTIC, des prescriptions complémentaires d'une part pour réglementer l'activité des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air et d'autre part pour renforcer la sécurité de l'ensemble des installations du site et prévenir les risques d'un accident impliquant l'ammoniac ;

Vu la demande du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 2 mars 2007 de compléter le dossier par l'avis des Commission Locale de l'Eau de Orge-sur-Yvette et de la Mauldre, pour validation de la conformité du dossier au Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux ;

Vu l'avis de la Commission Locale de l'Eau de la Mauldre du 16 mai 2007 ;

Vu l'avis de la Commission Locale de l'Eau de Orge-sur-Yvette du 07 juin 2007 ;

Vu le courrier du 23 avril 2007 par lequel la société SOFRILOG TRAPPES, dont le siège social est situé 73, avenue Georges Politzer à Trappes (78190), informe qu'elle a pris la succession de la société FSD- CRYOLOGISTIC dans l'exploitation des installations classées du site de Trappes ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 20 août 2007 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) au projet de prescriptions complémentaires, lors de sa séance du 10 septembre 2007;

Vu le courrier du 16 octobre 2007 par lequel la société SOFRILOG TRAPPES a émis des observations sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 05 octobre 2007

Considérant que l'entrepôt frigorifique exploité par la société SOFRILOG TRAPPES sur son site de Trappes (78190), présente une sensibilité forte au regard des risques incendie et au regard de l'usage d'ammoniac comme fluide frigorigène ;

Considérant que des prescriptions visant à limiter les impacts de l'activité du site sont nécessaires, notamment pour améliorer qualitativement les rejets dans l'eau de l'établissement, pour recycler les eaux pluviales et pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux en cas de sinistre ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié et de prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

TITRE 1 - CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 1.1 – AUTORISATION

La société SOFRIOLOG TRAPPES, dont le siège est situé 73 avenue Georges Politzer, Z.I. de Trappes Elancourt, à Trappes (78190), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur la commune de Trappes les installations visées par l'article 1.2 du présent arrêté, dans son établissement sis 71-73 avenue Georges Politzer, à Trappes (78190).

Les dispositions du présent arrêté se substituent à celles imposées par les arrêtés préfectoraux antérieurs réglementant l'exploitation des installations.

ARTICLE 1.2 - NATURE DES ACTIVITÉS

1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT

<i>Désignation des activités</i>	<i>Éléments caractéristiques</i>	<i>Rubrique</i>	<i>Ré-gime</i>	<i>Taxe annuelle Coefficient</i>
Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, comprimant ou utilisant de l'ammoniac.	Sdm 1 : 560 kW (250 kW en secours) Sdm 2 : 500 kW (400 kW en secours)	2920-1a	A	0
Emploi de l'ammoniac, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1,5 t, mais inférieure à 200 tonnes.	6 tonnes	1136-B-b	A	3
Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts, le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à $50\,000\text{ m}^3$.	$100\,000\text{ m}^3$	1510-A	A	0
Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, fonctionnant au fréon, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW.	Sdm 3 : 130 kW (55 kW en secours) Autres petites installations : 70 kW	2920-2b ex 361 B-2°	D	0

Ateliers de charges d'accumulateurs. La puissance maximale du courant continu utilisable pour ces opérations étant supérieure à 50 kW.	122 kW	2925	D	0
Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé »	3 circuits fermés : - SDM1 : 1545 kW - SDM2 : 1545 kW - SDM3 : 712 kW d'une puissance totale de 3802 kW	2921-2	D	0

1.2.2 - LISTE DES INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET ACTIVITES "LOI SUR L'EAU" (POUR MEMOIRE)

<i>Désignation des activités</i>	<i>Eléments caractéristiques</i>	<i>Rubrique</i>	<i>Régime</i>
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie desservie étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	4,6 ha	5.3.0	D

ARTICLE 1.3 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.3.1 - INSTALLATIONS NON VISÉES À LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration citées à l'article 1.2 ci-dessus.

1.3.2 – TAXE GENERALE SUR LES ACTIVITES POLLUANTES (TGAP)

Conformément à l'article L 151-1 du Code de l'Environnement et à l'article 266 sexies du Code des Douanes, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe annuelle, établie sur la situation administrative de l'établissement en activité au 1er janvier de chaque année.

TITRE 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES
A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2.1 - CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 2.2 - DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement (notamment impliquant l'ammoniac ou le PCB), est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement et les dispositions prises à titre conservatoire telles que notamment les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident. Il doit faire l'objet d'un enregistrement sous forme de compte rendu écrit.

Le responsable de l'installation prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'installation est placée sous la responsabilité d'une personne déléguée, l'administration ou les services d'intervention extérieurs disposent d'une assistance technique de l'exploitant ou des personnes qu'il aura désignées et aient communication de toutes les informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention en cas d'accident.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit les installations où a eu lieu l'accident sans l'accord de l'inspecteur des installations classées et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis, avec le compte rendu écrit susmentionné, sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 2.3 - CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ou un suivi agronomique des épandages ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet, qui est soumis à l'approbation de l'Inspection des installations classées s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'Inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législa-

tion sur les installations classées. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 2.4 - ENREGISTREMENTS, RÉSULTATS DE CONTRÔLE ET REGISTRES

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté (et notamment le registre d'exploitation des installations) sont conservés sur le site durant 5 années à la disposition de l'inspection des installations classées sauf réglementation particulière.

ARTICLE 2.5 - CONSIGNES ET PROCEDURES

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

De façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté, les consignes et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en route après un arrêt prolongé pour d'autres causes que les travaux de maintenance et d'entretien. Elles doivent être tenues à disposition de l'inspection du travail et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.6 - CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site (ou de l'installation) sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

Les bâtiments désaffectés doivent être débarrassés de toute charge d'ammoniac. Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans une installation en service. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec l'exploitation encours, ces équipements doivent être vidés de leur contenu et physiquement isolés du reste des installations afin d'interdire leur réutilisation (sectionnement et bridage des conduites, etc.).

ARTICLE 2.7 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 2.8 - ANNULATION - DECHEANCE

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 2.9 - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

TITRE 3 - DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 3.1 : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 3.1.1 - PRELEVEMENTS D'EAU

3.1.1.1 - GÉNÉRALITÉS ET CONSOMMATION

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en eau perdue est interdite.

La consommation d'eau en relation avec l'activité de l'établissement est limitée à 30 000 m³/an et 150m³/jour. Les approvisionnements en eau du site se font exclusivement par le réseau d'eau potable public, à l'exclusion de tout ouvrage de prélèvement dans les eaux souterraines ou les eaux de surface.

Les ouvrages de distribution d'eau potable du réseau public, sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation. Le relevé des volumes est effectué hebdomadairement et retranscrit sur un registre éventuellement informatisé. L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables. Le bilan de chaque année civile est communiqué à l'inspection des installations classées au 15 février de l'année suivante.

ARTICLE 3.1.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

3.1.2.1 - NATURE DES EFFLUENTS

Le réseau de collecte doit être de type séparatif, permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

En aucun cas, les tuyauteries contenant l'ammoniac ne sont situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec les égouts.

On distingue dans l'établissement :

- . les eaux vannes des sanitaires et des lavabos... (EU) ;
- . les eaux pluviales non polluées (EPnp) et éventuellement les eaux de refroidissement (ERef)
- . les effluents industriels (EI) tels que eaux de lavage, de rinçage, de procédé...
- . les eaux de dégivrage des installations.

3.1.2.2 - LES EAUX VANNES

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur. Elles sont raccordées au réseau public d'assainissement des eaux usées via le réseau d'eaux usées industrielles de l'établissement.

3.1.2.3 - LES EAUX PLUVIALES NON POLLUÉES

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables est de 4,6 ha. Les eaux pluviales collectées sur ces superficies sont rejetées dans le collecteur « eaux pluviales » du réseau communal d'assainissement, le long de l'avenue Politzer. Les rejets au réseau des eaux pluviales ne peuvent intervenir qu'après vérification qu'ils ne sont pas pollués accidentellement.

3.1.2.4 - LES EFFLUENTS INDUSTRIELS

Les effluents industriels sont :

- les eaux de nettoyage des quais
- les eaux de lavage de camions.

Le rejet direct d'eaux de refroidissement ou de chauffage ne peut être effectué qu'après avoir vérifié que ces eaux ne sont pas polluées accidentellement.

Les eaux usées industrielles sont rejetées dans le réseau public d'assainissement des eaux usées. Les eaux récupérées dans le réseau public d'assainissement des eaux usées sont acheminées vers la station de prétraitement de la Minière, d'où elles sont pompées vers le réseau d'assainissement du SIAAP pour être traitées dans une station d'épuration exploitée par ce syndicat intercommunal (station d'épuration de Seine-aval située sur la commune d'Achères par exemple).

3.1.2.5 - LES EAUX DE REFROIDISSEMENT

Les eaux de refroidissement sont en circuit fermé. Les eaux provenant des purges des condenseurs évaporatifs (tours de refroidissement) sont rejetées dans le réseau d'eaux pluviales du site.

3.1.2.6 - LES EAUX DE DEGIVRAGE

Les eaux de dégivrage sont les eaux ou effluents utilisées ou provenant du dégivrage périodique des installations de froid. Les eaux de dégivrage, provenant ou non de circuits dans lesquels circulent de l'ammoniac, sont rejetés dans le réseau d'eaux pluviales. Les eaux de dégivrage provenant de cir-

cuits alimentant des échangeurs et appareillages dans lesquels circule l'ammoniac ne peuvent être rejetés qu'après avoir vérifié que ces eaux ne soient pas polluées accidentellement.

3.1.2.7 - APPORTS D'EFFLUENTS EXTERNES A L'ETABLISSEMENT

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

ARTICLE 3.1.3 - RÉSEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS ou PRODUITS

3.1.3.1 - CARACTÉRISTIQUES

Les réseaux de collecte permettent d'évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées ou effluents collectés vers les traitements ou milieux récepteurs autorisés à les recevoir.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les effluents aqueux ne dégagent pas par mélange, des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux ainsi que dans le milieu récepteur.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flamme.

Les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

3.1.3.2 - ISOLEMENT DU SITE

Les réseaux de collecte des effluents de l'établissement sont équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en états de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. La fermeture des vannes d'isolement doit permettre le maintien sur le site d'un volume d'effluents susceptibles d'être pollués d'au minimum 800 m³.

ARTICLE 3.1.4 - PLANS ET SCHEMAS DE CIRCULATION

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées (par exemple sur le "Plan d'ensemble, Réseaux et V.R.D.") comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire,...),
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature,
- les vannes d'isollements présentes aux différents points de rejet.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 3.I.5 - CONDITIONS DE REJET

3.I.5.1 - CARACTÉRISTIQUES DES POINTS DE REJET DANS LE MILIEU RÉCEPTEUR

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux 11 points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

<i>Point de rejet</i>	<i>Points de rejet références : a, b, c, d</i>	<i>Points de rejet références : N° 1 à 7</i>
Nature des effluents	Eaux industrielles et eaux vannes	Eaux pluviales non polluées, eaux de dégivrage et eaux de purge des condensateurs contrôlées
Débit maximal journalier	95 m ³ /j (a+b+c+d)	
Moyenne mensuelle maximum du débit journalier	80 m ³ /j (a+b+c+d)	
Débit maximum instantané	10 m ³ /h (a+b+c+d)	
Exutoire du rejet	Réseau eaux usées	Réseau eaux pluviales
Traitement avant rejet	Aucun	Aucun (déboureur-déshuileur commun à la zone d'activité)
Équipement du point de rejet	Regards de visite instrumentables	Vannes d'isolement
Milieu récepteur	Station d'épuration Seine-Aval	Etang du Manet
Conditions de raccordement	Autorisation de rejet	Autorisation de rejet

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

3.I.5.2 - AMENAGEMENT DES POINTS DE REJET

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents industriels est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants...). Ces points comportent des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives, d'être aisément accessibles, de permettre des interventions en toute sécurité et d'assurer une bonne diffusion des rejets sans apporter de perturbation du milieu récepteur.

ARTICLE 3.I.6 - QUALITE DES EFFLUENTS REJETES

3.I.6.1 - TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. La dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

Le suivi des installations dont notamment la conduite des opérations de dégivrage est confié à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

3.1.6.2 - CONDITIONS GÉNÉRALES

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Les rejets directs ou indirects d'ammoniac sont interdits dans les eaux souterraines ou sur le sol.

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- Température : inférieure à 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l
- exempt de matières flottantes
- ne pas dégrader les réseaux d'égouts,
- ne pas dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

3.1.6.3 – CONDITIONS PARTICULIÈRES DES REJETS

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ainsi que les modalités de surveillance ou d'autosurveillance des effluents ci-dessous définies.

3.1.6.3.1. Eaux industrielles (4 points de rejet dans le réseau Eaux Usées)

Paramètre	Concentration Maximale (mg/l)	Maximum journalier autorisé [kg/j ou m ³ /j]	Autosurveillance assurée par l'exploitant	
			Type de suivi	Périodicité de la mesure
Débit		95 m ³ /j	Moyen 24 h	annuelle
DCO	80 mg/l	7 kg/j	Moyen 24 h	annuelle
MES	35 mg/l	3 kg/j	Moyen 24 h	annuelle
Azote kjeldahl (dont azote ammoniacal)	10 mg/l	1 kg/j	Moyen 24 h	annuelle
Hydrocarbures	5 mg/l	0,5 kg/j	Moyen 24 h	annuelle

Le cumul des flux mesurés sur chaque point de rejet doit pour chaque paramètre être inférieur aux flux maximum autorisé ci-dessus.

3.I.6.3.2. Eaux pluviales (7 points de rejet dans le réseau Eaux Pluviales)

<i>Paramètre</i>	<i>Concentration maximale (mg/l)</i>
DCO	80 mg/l
MES	35 mg/l
Hydrocarbures	5 mg/l

La superficie maximale des zones imperméabilisées, dont les eaux pluviales sont collectées avant rejet dans le réseau "Collecteur eaux pluviales" du réseau communal d'assainissement, est de 4,6 ha au maximum. Les aires dont les eaux pluviales sont collectées sont représentées ou délimitées sur le "Plan d'ensemble, réseaux et V.R.D." mentionné à l'article 3.V.1.3. du présent arrêté.

3.I.6.4 - AUTOSURVEILLANCE

3.I.6.4.1. Etat récapitulatif

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent paragraphe (article 3.I.6.3.1.) est transmis à l'inspection des installations classées, avant le 15 février de l'année suivante, sous une forme synthétique. Ce document est accompagné de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et pour qu'ils ne puissent se reproduire.

3.I.6.4.2. Contrôles instantanés

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

3.I.6.5 - RÉFÉRENCES ANALYTIQUES POUR LE CONTROLE DES EFFLUENTS OU LES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Les méthodes d'échantillonnage, les mesures ou les analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises ou européennes en vigueur.

3.I.6.6 - REJET DANS UN OUVRAGE COLLECTIF

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif se fait en accord avec la collectivité à laquelle appartient le réseau, conformément à une autorisation de raccordement au réseau public (art. L 1330 du code de la santé publique).

ARTICLE 3.I.7 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

3.I.7.1 - DISPOSITIONS GENERALES

Des dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui, par leurs caractéristiques et quantités émises, seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur. Une liste des dispositions concernées, même occasionnellement, sera établie par l'exploitant, communiquée à l'inspecteur des installations classées et régulièrement tenue à jour.

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les meilleurs délais tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore et les ouvrages exposés à cette pollution. Les effluents aqueux récupérés susceptibles d'être pollués (pompages, lavage d'installation, etc.), ne respectant pas les valeurs limites de rejet définies à l'article 3.I.6. ci-dessus, doivent être stockés dans des capacités avant leur valorisation ou leur élimination dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution.

3.I.7.2 - STOCKAGES

3.I.7.2.1. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide (dont notamment ammoniac et fuel domestique) susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les rétentions ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

L'élimination des produits récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables enterrés (fuel domestique) ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs :

- soit à double paroi en acier, conformes à la norme NFM 88513 ou à tout autre norme d'un Etat membre de l'Union Européenne reconnue équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections, qui déclenchera automatiquement une alarme optique et acoustique,

- soit placés dans une fosse constituant une enceinte fermée et étanche, réalisée de manière à permettre la détection d'une éventuelle présence de liquide en point bas de la fosse,
- soit conçus de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions précédentes en terme de double protection et de détection de fuite,
- soit, dans le cas de la cuve de fuel domestique enterrée située entre le bâtiment administratif et la chambre froide BT 15, à simple enveloppe stratifiés conformément à la norme NF M 88 553 ou toute autre norme d'un Etat membre de l'Union Européenne reconnue équivalente. Ce stockage devra être remplacé ou transformé conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes avant le 31 décembre 2020.

Tous les stockages de liquides inflammables enterrés sur le site s'effectuent également dans le respect des dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998 ci-dessus mentionné.

3.I.7.2.2. Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et mises en rétention (par fermeture des vannes d'isolement afférentes à la zone de dépotage) lors des opérations de dépotage.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Toute opération de remplissage de liquides inflammables doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint, conformément à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 susmentionné.

Concernant d'autres substances que des liquides inflammables (soumis à l'obligation de mise en place d'un limiteur de remplissage), les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

3.I.7.1.3. Déchets

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

3.I.7.2 - ETIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

ARTICLE 3.II.1 - CAPTATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour supprimer les émissions de fumées, gaz toxiques ou corrosifs, ou odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la consommation des constructions et monuments ou au caractère des sites.

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes (cheminée de la chaudière fonctionnant au fuel domestique chauffant les locaux administratifs notamment) sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source, canaliser et traiter les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

Les justificatifs du respect de ces dispositions (notes de calcul, paramètres des rejets, optimisation de l'efficacité énergétique...) sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.II.2 - BRULAGE A L'AIR LIBRE

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.II.3 - EMISSIONS DIFFUSES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises, à savoir :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation,
- les dépôts au sol ou les terrains à l'état nu susceptibles de créer une source d'émission en période sèche notamment sont traités en conséquence.

CHAPITRE 3.III : DECHETS

ARTICLE 3.III.1 - L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS, DÉFINITION ET RÈGLES

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

L'exploitant devra veiller, même s'il confie la mission à un prestataire de service, à ce que l'élimination de ses déchets se fasse dans des conditions satisfaisantes.

ARTICLE 3.III.2 - GESTION DES DÉCHETS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure est écrite, et régulièrement mise à jour.

ARTICLE 3.III.3 - STOCKAGES SUR LE SITE, QUANTITES

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Tout brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la quantité mensuelle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques). En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

ARTICLE 3.III.4 - ELIMINATION DES DÉCHETS

3.III.4.1 - TRANSPORTS

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur. Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.III.4.2 - ELIMINATION DES DÉCHETS BANALS

Les emballages industriels sont éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 1er juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Les emballages industriels utilisés sur le site doivent satisfaire aux exigences définies par les dispositions du décret n° 98-638 du 20 juillet 1998 relatif à la prise en compte des exigences liées à l'environnement dans la conception et la fabrication des emballages.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux, ... est effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification est apportée à l'inspection des installations classées.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux, ...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne sont récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

Depuis le 1er juillet 2002, l'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime, au sens de l'article L.541-1 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

3.III.4.3 - ELIMINATION DES DÉCHETS INDUSTRIELS SPÉCIAUX

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, est assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination à l'inspection des installations classées. Il tiendra à sa disposition une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux (huiles de vidange, boues de curage des réseaux, eaux contenant de l'ammoniac ...) générés par ses activités.

Ne peuvent être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets industriels spéciaux cités dans les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés ou décontaminés conformément au décret n° 87-59 du 2 février 1987 modifié relatif à la mise sur le marché, à l'utilisation et à l'élimination des polychlorobiphényles et polychloroterphényles, par des entreprises agréées.

3.III.4.4 - SUIVI DES DÉCHETS GÉNÉRATEURS DE NUISANCES

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au présent arrêté.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-982 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005. Le formulaire utilisé est conforme à l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005. L'original ou la copie des bordereaux de suivi complétés sont conservés pendant cinq ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.III.4.5 - REGISTRES RELATIFS À L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ses déchets dangereux visés à l'article 2 du décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets. Ce registre contient les informations prévues par l'article 1er de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005. Le registre est conservé pendant au moins 5 ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu d'effectuer chaque année, avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente, une déclaration à l'inspection des installations classées de ses déchets dangereux selon le modèle figurant à l'annexe 1 de l'arrêté du 20 décembre 2005 relatif à la

déclaration annuelle à l'administration pris en application des articles 3 et 5 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005.

CHAPITRE 3.IV - PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

ARTICLE 3.IV.1 - GÉNÉRALITÉS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

ARTICLE 3.IV.2 - NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

<i>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)</i>	<i>Émergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés</i>	<i>Émergence admissible de 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés</i>
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont de 65 dB(A) en période diurne (de 7 h à 22 h), et de 60 dB(A) en période nocturne (de 22 h à 7 h).

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins visés au premier alinéa de l'article 3.IV.3 du présent chapitre, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 3.IV.3 - AUTRES SOURCES DE BRUIT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 3.IV.4 - VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 3.V : PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 3.V.1 - DISPOSITIONS GENERALES

3.V.1.1. – CONCEPTION DES BATIMENTS ET DES LOCAUX

Dès la conception des installations, l'exploitant doit privilégier les solutions techniques intrinsèquement les plus sûres. Les installations doivent utiliser les meilleures technologies disponibles visant notamment à réduire au maximum les quantités d'ammoniac mises en jeu.

Les locaux abritant l'équipement de production de froid sont conçus de façon que, lors d'un accident, le personnel puisse prendre, en sécurité, les mesures conservatoires destinées à éviter une aggravation du sinistre liée notamment à des effets thermiques, de surpression, des projections ou d'émission de gaz toxique.

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits mis en oeuvre de manière notamment à éviter toute réaction parasite dangereuse. La conception, la réalisation et l'entretien des installations doivent prendre en compte les risques de corrosion due aux phénomènes de condensation de l'humidité de l'air.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

Tout stockage de produits inflammables de type palettes en bois, bennes de déchets... à moins de 8 m des parois des entrepôts est interdit.

Les locaux autres que les entrepôts frigorifiques et parties réfrigérées sont équipés de dispositifs de désenfumage s'ils ont des superficies supérieures à 300m².

3.V.1.2. – AMENAGEMENT DE LA SALLE DES MACHINES

Les salles des machines doivent être conformes aux normes en vigueur.

La ventilation des salles des machines est assurée par un dispositif mécanique calculé selon les normes en vigueur, de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et d'une source de chaleur, de façon à ne pas entraîner de risque pour l'environnement et pour la santé humaine.

Les moteurs des extracteurs doivent être protégés pour éviter tout risque d'explosion.

Les installations de ventilation additionnelles des salles des machines 1 et 2, dont la mise en fonctionnement est déclenchée en cas de dépassement du 1^{er} seuil évoqué à l'article 3.V.3.4. du présent arrêté, ont un débit maximal de 3 m³/s. Le point de rejet de la ventilation additionnelle de la salle des

machines 1 sera situé à une hauteur relative minimale de 9,2 m. Le point de rejet de la ventilation additionnelle de la salle des machines 2 sera situé à une hauteur relative minimale de 10,5 m.

Tous les réservoirs d'ammoniac (basse pression, moyenne pression ou haute pression) doivent être situés à l'intérieur de la salle des machines 1 ou de la salle des machines 2. Aucun réservoir d'ammoniac ne sera placé en dehors de ces 2 salles. Le réservoir d'ammoniac liquide présent dans la salle de triage sera supprimé dans un délai de 2 ans suivant la notification du présent arrêté.

3.V.1.3. – CONSOMMATION D'ENERGIE

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'énergie.

3.V.1.4. – CONSIGNES D'EXPLOITATION

De façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté, les consignes et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en route après un arrêt prolongé pour d'autres causes que les travaux de maintenance et d'entretien. Elles doivent être tenues à disposition de l'inspection du travail et de l'inspection des installations classées.

3.V.1.5 – QUANTITE D'AMMONIAC

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la quantité d'ammoniac présente dans l'installation, le cas échéant stockée en réserve ainsi que les compléments de charge effectués. Cet état doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.V.1.6 – VANNES ET TUYAUTERIES

Les vannes et les tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

3.V.1.7 – VERIFICATION DES INSTALLATIONS

Avant la première mise en service ou à la suite d'un arrêt prolongé du système de réfrigération, après une modification notable au sens de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ou après des travaux de maintenance ayant nécessité un arrêt de longue durée, l'installation complète doit être vérifiée. Cette vérification est à réaliser par une personne ou une entreprise compétente; désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées. Cette vérification doit faire l'objet d'un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées inséré au dossier de sécurité. Les frais occasionnés par ces vérifications sont supportés par l'exploitant.

Une visite annuelle de l'installation frigorifique est effectuée par une personne ou une entreprise compétente nommément désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix par l'exploitant est soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées. Les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

3.V.1.8 – SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux dangers de l'ammoniac et aux spécificités des installations le mettant en oeuvre.

3.V.1.9 – UTILITES

L'installation doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables adaptées utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel (incendie, rejets toxiques dans le milieu naturel, etc.).

3.V.1.10 – QUALIFICATION DES EQUIPEMENTS SOUS PRESSION

Conformément aux dispositions de la réglementation des appareils à pression, le mode opératoire de soudage, les contrôles des soudures et l'aptitude professionnelle des soudeurs doivent faire l'objet d'une qualification.

3.V.1.11 – EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités.

Les bâtiments ou installations désaffectés sont également débarrassés de tout stock de produits dangereux.

ARTICLE 3.V.2 - IMPLANTATION ET AMENAGEMENT GENERAL DE L'INSTALLATION

3.V.2.1 – AMENAGEMENT DES ZONES DANGEREUSES

Dans les zones dangereuses de l'établissement visées à l'article 3.V.3.3, la mise en place d'équipements ou de constructions non indispensables à l'exploitation de l'installation frigorifique et qui nuisent soit à la ventilation de l'installation, soit à l'intervention des secours lors d'un accident, est interdite.

Les locaux unitaires et sociaux (vestiaires, zones de repos, cafétéria, etc.) doivent être séparés de la salle des machines.

3.V.2.2 – REGLES DE CIRCULATION

Sans préjudice du code du travail, l'exploitant doit fixer les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles doivent être portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple : panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, etc.).

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et doivent faire l'objet de consignes particulières.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont

aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté et accéder au site par au minimum 2 accès.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 6 m de largeur
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m minimum

3.V.2.3 – ACCES AUX INSTALLATIONS

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les installations sont rendues inaccessibles aux personnes étrangères (clôture, fermeture à clef, etc.).

3.V.2.4 – CLOTURE DES INSTALLATIONS

L'installation doit être efficacement clôturée sur la totalité de sa périphérie à moins que le site lui-même ne soit clôturé. La clôture doit être facilement accessible depuis l'intérieur de l'établissement de façon à contrôler fréquemment son intégrité. Elle doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours).

3.V.2.5 – GARDIENNAGE

Un gardiennage est assuré en permanence ou un système de transmission d'alarme à distance est mis en place de manière qu'un responsable techniquement compétent puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en toute circonstance.

3.V.2.6 – PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les dispositions prévues dans l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations sont rendues applicables à l'installation visée par le présent arrêté.

ARTICLE 3.V.3 - RISQUES INDUSTRIELS LORS D'UN DYSFONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

3.V.3.1 – EQUIPEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants, pour la sécurité des installations, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire ou en situation accidentelle. Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Les équipements importants pour la sécurité sont de conception simple, d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, mais aussi être maintenues dans le temps. Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.). Ces dispositifs et, en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées

pendant trois ans. Des consignes écrites doivent préciser la conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de ces équipements.

Des dispositions sont prises pour permettre, en toute circonstance, un arrêt d'urgence et la mise en sécurité électrique des installations. Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires. Les systèmes de mise en sécurité électrique des installations sont à sécurité positive.

3.V.3.2 – CONSIGNES DE SECURITE

Des consignes écrites sont établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

Ces consignes doivent rappeler de manière brève, mais explicite, la nature des produits concernés et les risques spécifiques associés (incendie, toxicité, pollution des eaux, etc.).

L'alerte des services de secours doit pouvoir être réalisé à tout moment au moyen d'un téléphone relié au réseau public et accessible en permanence.

3.V.3.3 – ZONES DE SECURITE

Les zones de sécurité sont déterminées en fonction des quantités d'ammoniac mises en oeuvre, stockées ou pouvant apparaître en fonctionnement normal ou accidentel des installations. Les risques présents dans ces zones peuvent induire des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, sur la sécurité publique ou sur le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité à l'intérieur de l'installation. Il tient à jour à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisés dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, etc.).

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan d'urgence s'il existe (notamment au niveau des moyens d'alerte du plan d'opération interne s'il existe).

L'exploitant doit pouvoir interdire, si nécessaire, l'accès à ces zones.

3.V.3.4 – DETECTION ET ALARMES

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant doit dresser la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et doit déterminer les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Les zones de sécurité sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations. Ces détecteurs doivent être de type toximétrie dans les endroits où les employés travaillent en permanence ou susceptibles d'être exposés, et de type explosimétrie dans les autres cas où peuvent être présentes des atmosphères confinées.

L'exploitant fixera au minimum les deux seuils de sécurité suivants:

- le franchissement du premier seuil entraînera le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service, de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur;
- le franchissement du deuxième seuil entraînera, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente (ce seuil est au plus égal au double de la valeur choisie pour le 1er seuil).

Tout incident ayant entraîné le dépassement du seuil d'alarme gaz toxique donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an.

Les détecteurs fixes doivent déclencher une alarme sonore ou visuelle retransmise en salle de contrôle.

Les systèmes de détection et de ventilation placés dans la salle des machines sont conformes aux normes en vigueur.

Des dispositifs complémentaires, visibles de jour comme de nuit, doivent indiquer la direction du vent.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite du déclenchement d'une alarme ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

3.V.3.5 – DISPOSITIFS DE PURGE

Les points de purge (huile, etc.) doivent être du diamètre minimal nécessaire aux besoins d'exploitation.

En aucun cas, les opérations de purge ne doivent conduire à une pollution du sol ou du milieu naturel. Les points de purge doivent être munis de deux vannes, dont une à contrepoids ou équivalent, et doivent disposer d'un point de captage permettant de renvoyer le liquide ou le gaz vers un dispositif de neutralisation.

3.V.3.6 – DISPOSITIFS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation doit être pourvue en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Leur nature et leur implantation sont définies en liaison avec l'inspection du travail et l'inspection des installations classées. L'établissement doit disposer au minimum des moyens de lutte contre l'incendie suivants :

- 4 poteaux d'incendie implantés à moins de 100 m des bâtiments et entrepôts frigorifiques capables d'assurer chacun un débit de 60 m³/h sous 1 bar (soit un total minimum de 360 m³/h sous 1 bar)
- 14 robinets d'incendie armés,
- 4 extincteurs à poudre sur roues de 50 kg,
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles, adapté à leur situation et aux risques éventuels.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en tout lieu du site.

Le réseau d'eau incendie doit être conforme aux normes et aux réglementations en vigueur.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau seront munis de raccords normalisés. Ils doivent être judicieusement répartis dans l'installation, notamment à proximité des divers emplacements de mise en oeuvre ou de stockage de liquides du gaz inflammables. Ces équipements doivent être accessibles en toute circonstance.

Des essais de débit et de pression des poteaux incendie doivent être réalisés dans un délai maximum de 6 mois après la notification du présent arrêté préfectoral.

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié.

Dans les installations où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque ou encore d'utiliser des matériels susceptibles de générer des points chauds, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

3.V.3.7 – DISPOSITIFS D'EVACUATION DES FUMÉES

Les salles de machines doivent être équipées en partie haute de dispositifs à commande automatique et manuelle permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à l'extérieur du risque et à proximité des accès. Les commandes des dispositifs d'ouverture doivent facilement être accessibles.

3.V.3.8 – INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Le matériel électrique utilisé doit être approprié aux risques inhérents aux activités exercées. Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique. Les courants de circulation et la foudre. Si l'installation ou l'appareillage conditionnant la sécurité ne peuvent être mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale, l'exploitant s'assurera de la disponibilité de l'alimentation électrique de secours et cela particulièrement à la suite de conditions météorologiques extrêmes (foudre, températures extrêmes, etc.).

Les installations électriques ainsi que les mises à la terre des appareils doivent être réalisées par des personnes compétentes, avec du matériel normalisé et conformément aux normes applicables. Dans les zones définies sous la responsabilité de l'exploitant où peuvent apparaître des atmosphères explosives de façon accidentelle, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

L'éclairage de secours et les moteurs de la ventilation additionnelle restant sous tension doivent être conçus conformément à la réglementation en vigueur. '

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées après leur installation ou modification. Un contrôle doit être effectué par un organisme agréé tous les trois ans au moins. Cet organisme doit très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Ces rapports sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.V.3.9 – EQUIPEMENTS SOUS PRESSION

L'installation doit être conforme en tous points à la réglementation en vigueur concernant les appareils à pression de gaz, les compresseurs frigorifiques et les canalisations d'usine. La prise en compte des normes en vigueur est recommandée pour l'installation de production et de mise en oeuvre du froid.

L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

Les matériaux servant à la fabrication des tuyauteries vannes et raccords pouvant être soumis à des basses températures doivent avoir une résistance suffisante pour être en toute circonstance, exempts de fragilité.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter un retour d'ammoniac liquide en entrée des compresseurs en fonctionnement normal ou dégradé des installations de production de froid.

3.V.3.10 – DISPOSITIF DE DETECTION INCENDIE

L'exploitant doit implanter de façon judicieuse un réseau de détection incendie, au besoin en s'assurant du concours des services internes à l'établissement ou d'entreprises spécialisées.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (poste de garde, PC incendie, etc.).

3.V.3.11 – PREVENTION DES REJETS ACCIDENTELS D'AMMONIAC

Les installations, et en particulier les réservoirs, canalisations, équipements contenant de l'ammoniac liquide, gazeux ou biphasique, doivent être protégées pour éviter d'être heurtées ou endommagées par des véhicules, des engins ou des charges, etc. A cet effet, il doit être mis en place des gabarits pour les canalisations aériennes, les installations au sol et leurs équipements sensibles (purge, etc.) et des barrières résistant aux chocs.

De plus, un dispositif limiteur de pression doit être placé sur toute enceinte ou portion de canalisation, qui en régime normal peut être isolé par la fermeture d'une ou de plusieurs vannes sur phase liquide. Les échappements des dispositifs limiteurs de pression (soupapes, disques de rupture, etc.) doivent être captés sans possibilité d'obstruction accidentelle. Si le rejet peut entraîner des conséquences notables pour l'environnement et les personnes, il doit être relié à un dispositif destiné à recueillir ou à neutraliser l'ammoniac (réservoirs de confinement, rampe de pulvérisation, tour de lavage, etc.)

3.V.3.12 – CAPACITES

Les capacités accumulatrices (réservoirs basse pression, moyenne pression, haute pression) doivent posséder un indicateur de niveau permettant d'en contrôler le contenu.

Plusieurs capacités réunies par des tuyauteries doivent pouvoir être isolées les unes des autres au moyen de vannes manuelles facilement accessibles en toute circonstance ou par des vannes automatiques pilotées par un ou plusieurs paramètres de l'installation ou actionnées par des coups de poing judicieusement placés.

Chaque réservoir est équipé en toutes circonstances, hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien, de deux dispositifs limiteurs de pression au moins, montés en parallèle et ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service. Si n est le nombre de dispositifs limiteurs de pression, $n-1$ dispositifs limiteurs de pression doivent pouvoir évacuer le gaz de telle sorte que la pression à l'intérieur du réservoir n'excède jamais plus de 10% la pression maximale de service.

Les volumes des réseaux de fluides frigorigènes (ammoniac ou fréon) fonctionnant sous haute pression, en relation directe avec des éléments ou infrastructures situées à l'extérieur des bâtiments, sont réduits au minimum nécessaire pour assurer les échanges thermiques et les fonctions de réfrigération. La capacité des réservoirs d'ammoniac haute pression (situés dans les salles des machines) de ces réseaux sera d'au plus 300 litres pour la salle des machines 1 et 500 litres pour la salle des machines 2.

Les installations, et en particulier les réservoirs, canalisations, équipements contenant de l'ammoniac liquide, gazeux ou biphasique doivent être protégées pour éviter d'être heurtées ou endommagées par des véhicules, des engins ou des charges, etc. A cet effet, il doit être mis en place des gabarits pour les canalisations aériennes, les installations au sol et leurs équipements sensibles (purge, etc.) et des barrières résistant aux chocs.

3.V.3.13 – CANALISATIONS

Toute portion d'installation contenant de l'ammoniac liquide sous pression susceptible d'entraîner des conséquences notables pour l'environnement doit pouvoir être isolée par une ou des vannes de sectionnement manuelles située(s) au plus près de la paroi du réservoir. Ce dispositif devra être, si nécessaire, complété par une vanne de sectionnement automatique à sécurité positive qui devra notamment se fermer en cas d'arrêt d'urgence ou de détection d'ammoniac au deuxième seuil défini à l'article 42.

Les canalisations doivent être les plus courtes possibles et de diamètres les plus réduits possibles, cela visant à limiter au maximum les débits d'émission d'ammoniac à l'atmosphère. De plus, elles doivent être efficacement protégées contre les chocs et la corrosion.

Les sorties des vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (bouchons de fin de ligne etc.).

Les canalisations sont maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Leur bon état de conservation doit pouvoir être contrôlé selon les normes et réglementations en vigueur. Ces contrôles donnent lieu à compte rendu et sont conservés durant un an à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.V.3.14 – CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les opérations pouvant présenter des risques (manipulation, etc.) doivent faire l'objet de consignes écrites tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, dont les permis de feu ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou sur une canalisation contenant de l'ammoniac ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- le plan d'opération interne s'il existe ;
- la procédure d'alerte, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services incendie et de secours, du centre antipoison etc ;
- les procédures d'arrêt d'urgence ;
- l'étiquetage (pictogramme et phrases de risque) des produits dangereux stockés sera indiqué de façon très lisible à proximité des aires permanentes de stockage d'ammoniac.

Ces consignes doivent rappeler de manière brève, mais explicite, la nature des produits concernant les risques spécifiques associés (incendie, toxicité, pollution des eaux, etc.).

3.V.3.15 – EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE

En dehors des moyens appropriés de lutte contre l'incendie, l'exploitant doit mettre à la disposition du personnel travaillant dans l'installation frigorifique :

- des appareils de protection respiratoire en nombre suffisant (au minimum deux) adaptés aux risques présentés par l'ammoniac ;
- des gants, en nombre suffisant, qui ne devront pas être détériorés par le froid, appropriés au risque et au milieu ambiant ;
- des vêtements et masques de protection adaptés aux risques présentés par l'ammoniac doivent être conservés à proximité des dépôts et ateliers d'utilisation ;
- des brancards pour évacuer d'éventuels blessés ou intoxiqués.

L'ensemble de ces équipements de protection doit être suffisamment éloigné des réservoirs, accessible en toute circonstance et situé à proximité des postes de travail. Ces matériels doivent être entretenus en bon état, vérifiés périodiquement et rangés à proximité d'un point d'eau et à l'abri des intempéries.

L'établissement dispose en permanence d'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié (douches, douches oculaires, etc.) permettant l'arrosage du personnel atteint par des projections d'ammoniac. Ce poste est maintenu en bon état de fonctionnement et régulièrement vérifié.

3.V.3.16 – FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation sécurité de son personnel.

Une formation spécifique est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations frigorifiques ainsi qu'au personnel non affecté spécifiquement à celles-ci, mais susceptible d'intervenir dans celles-ci.

Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur l'ammoniac ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à leur établissement. A la demande de l'inspecteur des installations classées, l'exploitant devra justifier les exercices qui ont été effectués ;
- un entraînement périodique à la conduite des installations frigorifiques en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci.

ARTICLE 3.V.4 - OPERATIONS DE CHARGEMENT ET DE VIDANGES DE L'INSTALLATION

3.V.4.1 – PREVENTION DES SITUATIONS ACCIDENTELLES

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'une fuite d'ammoniac lors des opérations de chargement et de vidange de l'installation soit rapidement maîtrisée et que son extension soit la plus réduite possible.

Lors des opérations de maintenance des installations utilisant de l'ammoniac liquéfié, nécessitant une vidange, même partielle, et/ou un transvasement du fluide dans des réservoirs mobiles, la procédure adoptée pour vérifier la quantité d'ammoniac introduite dans ces réservoirs mobiles doit comporter une vérification par pesée et une mesure de la température au début et à la fin de la phase de remplissage. Ces mesures doivent être consignées sur un registre comportant la date et l'heure de l'opération ainsi que les quantités transvasées et les références des réservoirs mobiles utilisés. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces dispositions ne sont pas obligatoires dans le cas où ces réservoirs restent en milieu confiné et où les rejets accidentels peuvent être captés par l'installation générale de traitement des rejets accidentels d'ammoniac.

Le véhicule-citerne doit être disposé de façon qu'il ne puisse au cours de manoeuvre, endommager l'équipement fixe ou mobile servant au transvasement ainsi que tout autre équipement ou dispositif de sécurité de l'installation de réfrigération. De plus, il doit être immobilisé la cabine face à la sortie.

3.V.4.2 – PREVENTION DES EMISSIONS ACCIDENTELLES D'AMMONIAC

A l'exception de celles nécessaires à la sécurité des hommes ou à la sécurité des équipements, toute opération de dégazage dans l'atmosphère est interdite. Cette interdiction doit faire l'objet d'un marquage efficace sur les équipements.

Un contrôle d'étanchéité doit être effectué avant remplissage de l'installation et à l'issue de chaque intervention affectant le circuit emprunté par le frigorigène.

Lors de leur entretien, de leur réparation ou de la mise au rebut, la vidange de l'installation, si elle est nécessaire ainsi que la récupération intégrale des fluides sont obligatoires. Les opérations correspondantes doivent être assurées par une personne compétente. La solution ammoniacale éventuellement produite au cours de ces opérations ne doit être rejetée à l'égout qu'après neutralisation.

Le transvasement par équilibre de phase doit être privilégié.

3.V.4.3 – FLEXIBLES

Lorsque le transvasement d'ammoniac est effectué à l'aide de flexibles, ceux-ci doivent être équipés conformément aux dispositions suivantes :

- les flexibles doivent être protégés à chacune de leurs extrémités par des dispositifs de sécurité arrêtant totalement le débit en cas de rupture du flexible ;
- ces dispositifs doivent être automatiques et manoeuvrables à distance pour des flexibles d'un diamètre supérieur au diamètre nominal 25 millimètres.

Les flexibles doivent être utilisés et entreposés après utilisation de telle sorte qu'ils ne puissent subir aucune détérioration. En particulier, ils ne doivent pas subir de torsion permanente, ni d'écrasement. L'état du flexible, appartenant ou non à l'exploitant, doit faire l'objet d'un contrôle avant toute opération de transvasement (règlement des transports de matières dangereuses, etc.).

3.V.4.4 – QUALIFICATION DU PERSONNEL

Les personnes procédant au transvasement doivent être spécifiquement qualifiées et parfaitement informées de la conduite à tenir en cas d'accident.

3.V.4.5 - PLAN D'OPERATION INTERNE

Un plan d'opération interne (P.O.I.) est établi suivant la réglementation en vigueur dans un délai d'un an après la notification du présent arrêté. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I.; l'avis du comité est transmis au préfet.

Ce plan est également transmis à la Direction Départementale d'Incendie et de Secours et à l'inspection des installations classées. Il est remis à jour chaque année, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'installation est placée sous la responsabilité d'une personne déléguée, l'administration ou les services d'intervention extérieurs disposent d'une assistance technique au sein de l'établissement ou au près des personnes qu'il aura désignées et aient communication de toutes les informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention en cas d'accident.

Des exercices réguliers sont réalisés au minimum tous les 2 ans pour tester et maintenir opérationnel le P.O.I. Les sapeurs pompiers sont informés de ces exercices au minimum 15 jours avant leur conduite, de sorte qu'il leur soit possible d'y participer. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu lui est adressé.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I.

TITRE 4 : DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES
APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

CHAPITRE 4.I : PREVENTION DU RISQUE LEGIONELLOSE

ARTICLE 4.I.1.- PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX TOURS AEROREFRIGERANTES

Les dispositions de l'arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 (Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air) sont applicables.

CHAPITRE 4.II : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX CHAMBRES FROIDES DES ENTREPOTS FRIGORIQUES

ARTICLE 4.II.1.- GENERALITES

Sont considérés comme des chambres froides au titre du présent arrêté, les zones qui font l'objet d'une isolation thermique afin de réfrigérer ou maintenir des produits en dessous de la température ambiante.

Hormis, les utilités nécessaires pour l'entretien du matériel ou d'autres activités classées spécifiques (fuel domestique utilisé pour le chauffage des locaux administratifs par exemple) aucunes matières combustibles ou susceptibles de donner naissance à des réactions chimiques ou physiques entraînant un dégagement de chaleur ou de gaz toxique ou une explosion ne sont stockées ou ne transitent dans les chambres froides.

ARTICLE 4.II.2.- CONCEPTION DES BATIMENTS ET LOCAUX

La hauteur des chambres froides est inférieure à 10 mètres, les chambres froides sont isolées de tous locaux contigus par des murs coupe-feu de degré 2 heures minimum. Les portes d'intercommunication sont pare-flammes de degré 1 heure au minimum, et sont munies d'un ferme porte.

Les installations de combustion (dont chauffage, chauffe eau ...), les ateliers de transformation électrique, des zones ou ateliers de charge d'accumulateurs, les salles des machines où sont exercées des activités de compression de gaz frigorigènes fonctionnant à l'ammoniac ainsi que les ateliers d'entretien mécanique ou du matériel ainsi que de toutes les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosibles sont isolés des entrepôts frigorifiques et des quais de déchargement par des murs coupe-feu de degré 2 heures. Les portes d'intercommunication sont pare flammes de degré 1 heure au minimum, et sont munies d'un ferme porte.

La toiture comporte au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction, d'une part, de la nature des produits, matières ou substance entreposée, d'autre part, des dimensions de l'entrepôt ; elle n'est jamais inférieure à 0,5 % de la surface totale de la toiture.

La commande manuelle des exutoires de fumée et de chaleur doit être facilement accessible depuis les issues de secours, dans un endroit situé en dehors des zones de danger.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

L'entrepôt est divisé en cellules de stockage de 8 000 m² au plus, isolées par des parois coupe-feu de degré 2 heures ou des séparations au moins équivalente en termes de tenue au feu.

Les moyens de manutention fixes sont conçus pour, en cas d'incendie, ne pas gêner la fermeture automatique des portes coupe-feu ou, le cas échéant, l'action de moyens de cloisonnement spécialement adaptés.

Si un poste ou une aire d'emballage ou de reconditionnement sont installés dans l'entrepôt, ils sont soit dans une cellule spécialement aménagée, soit éloignés des zones d'entreposage, soit équipés de moyens de prévention ou d'intervention particuliers.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie.

Les portes doivent pouvoir être ouvertes manuellement par toute personne se trouvant à l'intérieur de ces chambres.

Toute chambre froide doit être munie d'un dispositif d'avertissement sonore permettant à toute personne qui se trouve accidentellement enfermée à l'intérieur de donner l'alarme.

Les accès aux sorties et aux dispositifs d'appel au secours restent signalés, accessibles et utilisables en toutes circonstances, afin de permettre aux personnes y travaillant de s'orienter et de sortir sans danger.

ARTICLE 4.II.3.- EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Le stockage ou le transit de matières dangereuses ou de liquides ou produits particulièrement inflammables dans les chambres froides est interdit.

Toutefois, une telle exclusion n'est pas applicable dans le cas où l'un des produits occupe un volume faible par rapport au volume total de la cellule, est conditionné dans des récipients de moins de 30 litres, ou est à une distance supérieure à deux mètres par rapport aux produits incompatibles avec lui.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues soient largement dégagées.

Les marchandises entreposées en vrac sont séparées des autres produits par un espace minimum de trois mètres sur le ou les côtés ouverts.

Les marchandises entreposées en masse (sac, palette, etc ...) forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 250 à 1 000 m² suivant la nature des marchandises entreposées,
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres,
- espaces blocs et parois, et entre blocs et éléments de la structure : 0,20 mètre,
- espaces entre deux blocs : 1 mètre,
- chaque ensemble de quatre blocs est séparé des autres blocs par des allées de 2 mètres,
- un espace minimal de 0,90 mètre est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs, cette distance est à adapter en cas d'installation d'extinction automatique d'incendie.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leur accès convenablement balisés.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et déchargement. Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant les issues prévues à l'article 4.III.2. ci-dessus.

Lors de la fermeture de l'entrepôt, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

CHAPITRE 4.III : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EQUIPEMENTS UTILISANT CERTAINS FLUIDES FRIGORIGENES

ARTICLE 4.III.1 - GENERALITES

Les dispositions du chapitre 4.III s'appliquent aux équipements qui utilisent comme fluides frigorigènes les substances mentionnées en annexe du décret n° 92-1271 du 7 décembre 1992 (chloro-fluoroalcane, bromofluoroalcanes, bromochloroalcanes, bromochlorofluoroalcanes et fluoroalcanes) ainsi qu'aux emballages présents sur le site qui contiennent ces fluides. Sont notamment concernés par les dispositions du présent chapitre les équipements utilisant du fréon et les emballages en contenant.

Un équipement au sens du présent arrêté est constitué par l'ensemble des matériels dans lesquels circule un même fluide frigorigène dans un circuit spécifique.

Chaque équipement au sens du présent article doit porter une plaque signalétique bien en vue précisant la nature et la quantité nominale du fluide frigorigène qu'il contient. Cette plaque signalétique mentionne sa date de mise en service ainsi que la nature et la quantité de fluide frigorigène introduite dans l'équipement.

Sont interdites l'importation, la mise sur le marché national, la détention en vue de la vente, l'offre, la vente et la cession à quelque titre que ce soit de fluides frigorigènes conditionnés dans des emballages ne permettant pas la récupération des fluides résiduels et ne faisant pas l'objet d'un dispositif de reprise.

ARTICLE 4.III.2 - MODALITES D'ELIMINATION DES FLUIDES FRIGORIGENES NON REUTILISABLES SUR LE SITE

A l'exception de celles nécessaires à la sécurité des hommes ou la sûreté du fonctionnement des équipements, est interdite toute opération de dégazage dans l'atmosphère des fluides mentionnés en annexe.

Lorsqu'il est nécessaire, lors de leur installation ou à l'occasion de leur entretien, de leur réparation ou de leur mise au rebut, de vidanger les appareils mentionnés à l'article 4.III.1 ci-dessus, la récupération des fluides qu'ils contiennent est obligatoire et doit, en outre, être intégrale. Les fluides ainsi collectés qui ne peuvent être réintroduits dans les mêmes appareils après avoir été, le cas échéant, filtrés sur place sont considérés comme des déchets et doivent :

- soit être régénérés dans une installation autorisée à cet égard au titre de la législation des installations classées,
- soit être éliminés dans une installation autorisée à cet égard au titre de la législation des installations classées.

Les dispositions des articles 3.III.4.4. et 3.III.4.5. du présent arrêté s'appliquent lors de la remise de ces déchets à des tiers, soit pour régénération, soit pour élimination.

ARTICLE 4.III.3 - REGLES ET MODALITES D'ENTRETIEN

Il est établi, pour chaque opération effectuée sur les équipements mentionnés à l'article 4.IV.1 ci-dessus, une fiche dite d'intervention ; cette fiche indique la date et la nature de l'intervention dont ils font l'objet, la nature et le volume du fluide récupéré ainsi que le volume du fluide éventuellement introduit. Cette fiche mentionne également le numéro et la date d'inscription en préfecture de l'entreprise réalisant l'intervention. Cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par l'exploitant de l'appareil ; elle est reportée dans le "registre d'exploitation" du site et est conservée pendant une durée d'au minimum cinq ans pour être présentée à toute réquisition de l'autorité compétente.

L'exploitant est tenu de s'assurer du bon entretien des équipements concernés par le présent chapitre.

Il doit faire procéder par une entreprise remplissant les conditions prévues par le décret n° 92-1271 du 7 décembre 1992 au moins une fois par an ainsi que lors de la mise en service et lors de modifications importantes des équipements, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes, en prenant toutes mesures pour mettre fin aux fuites de fluides frigorigènes constatées.

Toutes les pièces attestant que ce contrôle et les interventions nécessaires ont été réalisées sont reportées dans le registre d'exploitation et tenues à la disposition de l'administration.

ARTICLE 4.III.4 - CHOIX DES ENTREPRISES INTERVENANT SUR LES EQUIPEMENTS

L'exploitant doit s'assurer que les entreprises qui procèdent à la mise en place ainsi qu'aux opérations d'entretien, de contrôle d'étanchéité et de réparation des équipements visés à l'article 4.IV.1 du présent arrêté ou à leur vidange en vue, soit de réutiliser, soit d'éliminer les fluides frigorigènes que ceux-ci contiennent, sont inscrites sur un registre tenu par la Préfecture du département dans lequel elles ont leur siège ou, à défaut, dans un département dans lequel elles exercent leur activité.

CHAPITRE 4.IV : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

ARTICLE 4.IV.1 - GENERALITES

Les chargeurs d'accumulateurs sont installés dans un atelier fermé, couvert d'une toiture légère et non surmonté d'étages. Les ateliers de charge d'accumulateurs ne commandent aucun dégagement.

Les portes d'accès s'ouvrent en dehors et sont normalement fermées.

L'atelier est très largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonnant dans le local.

L'atelier ne doit avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y stocker des matières combustibles.

Le sol de l'atelier doit être imperméable et présenter une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation.

Le chauffage du local ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau) la température de la paroi extérieure chauffante n'excédera pas 150° C. La chaudière est dans un local extérieur à l'atelier non contigu à l'atelier.

L'éclairage artificiel se fait par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes.

Les locaux dans lesquels des activités de charges d'accumulateurs sont exercées, sont munis de ventilations individualisées débouchant directement sur l'extérieur.

TITRE 5 : COMPLEMENTS AUX ETUDES DE DANGERS ET D'IMPACT DEJA REALISEES

Dans un délai maximum de 6 mois suivant la notification du présent arrêté l'exploitant complètera les mises à jour des études d'impact et de danger réalisées comme suite au courrier du Préfet du département des Yvelines en date du 16 juin 1996 en réalisant :

- une étude de l'impact des rejets des tours aéroréfrigérantes dans le réseau « eaux pluviales » et dans le milieu récepteur dans lequel se rejette le réseau « eaux pluviales ». Les produits de traitement et les réactifs introduits dans les circuits pour combattre leur contamination par des Legionella seront pris en considération. Les prétraitements (notamment mise en place de déboueurs déshuileurs) susceptibles d'être mis en œuvre pour améliorer cette compatibilité ainsi que la qualité des eaux rejetées en cas d'épisodes pluvieux doivent être étudiés. L'exploitant réalise également une étude technico-économique des possibilités de récupérer tout ou partie des eaux pluviales dans les procédés industriels mis en œuvre. Les possibilités de réduire le nombre de points de rejets pour mettre en œuvre en cas de besoin les mesures d'isolement du site (visées au point 3.I.3.2) devront également être étudiées.
- une étude technico-économique des moyens susceptibles d'être mis en œuvre pour circonscrire le risque incendie (dans l'éventualité de la survenue d'un incendie généralisé d'une des 2 cellules de stockage) dans les limites de l'établissement. L'exploitant doit également étudier la tenue du mur coupe feu entre les cellules de stockage et les quais de déchargement. Les mesures à prendre pour garantir leur tenue pendant au minimum 2 heures en cas d'incendie dans une cellule (y compris en cas d'effondrement de la toiture de la cellule) doivent être étudiées. Cette étude devra évaluer les risques pour les tiers dus à la toxicité de panneaux sandwich utilisés dans les chambres froides. Les mesures susceptibles d'être prises en cas de feu dans une paroi doivent être étudiées.
- une mise à jour de l'étude des dangers des installations classées du site (en complément de celle déjà réalisée) intégrant les points suivants :
 - la révision des seuils de toxicité de l'ammoniac en 2003
 - une détermination de l'ensemble des zones de danger associées aux différents scénarios d'incendie (y compris en cas d'incendie au niveau des entrepôts frigorifiques situés à l'Est du site), après mise en œuvre, le cas échéant, des mesures de limitation du risque incendie évoquées au point précédent,
 - une étude des scénarios d'accident, en prenant en compte
 - les quantités d'ammoniac émises par les compresseurs et en retenant notamment le scénario de rupture guillotine du plus gros piquage en phase liquide de l'ammoniac entre le réservoir haute pression et l'échangeur (tour aéroréfrigérante),
 - les volumes des réservoirs haute pression qui sont de 300 et 500 litres dans les salles des machines 1 et 2 (et non de 260 litres).
 - la description et la justification des dispositifs de sécurité liés aux compresseurs (débit maximal des compresseurs, dispositifs d'arrêt, temps d'arrêt, redondances de sécurités ...),
 - la description (sur plan) des vannes de sectionnement et vannes automatiques, dispositifs anti-retour, et la justification de leur implantation,
 - la description des mesures prises afin de limiter les risques de fuites d'ammoniac en dehors des bâtiments (situation des soupapes ...),

- la détermination des équipements et paramètres importants pour la sécurité et description des modes de gestion associés,
- la réalisation d'un bilan de la conformité des installations en référence à la réglementation relative aux appareils à pression,
- la détermination de la quantité maximale (exprimée de tonnes) de matières, produits ou substances combustibles susceptibles d'être présentes dans chacune des chambres froides ainsi que dans chaque cellule de stockage

Les plans d'ensemble mis à jour aux installations classées, aux réseaux et V.R.D, à l'évacuation du personnel et à la sécurité incendie sont joints au dossier sécurité. En outre un ou plusieurs plans d'ensemble des installations et réseaux (avec la section des canalisations) dans lesquels est utilisé ou circule de l'ammoniac gazeux ou liquide sera joint à ce dossier. Une couleur distincte distinguera les réseaux dans lesquels circule l'ammoniac gazeux et l'ammoniac liquide. Les différents équipements (réservoirs, compresseurs, clapets anti-retour, vannes, soupapes, dispositifs de sectionnement et de détection, jauges de niveau, manomètres ...) y compris reportés et numérotés.

TITRE 6 : MODALITES D'APPLICATION

ARTICLE 6.I.1.- ECHEANCIER

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exception des prescriptions suivantes :

<i>Articles</i>	<i>Objet</i>	<i>Délais d'application à compter de la notification de l'A.P.</i>
5.I.1.	Complément aux études de danger et à l'étude d'impact déjà réalisées et études technico-économiques	6 mois
3.V.7.I.4.	Essai des poteaux incendie	6 mois

TITRE 7 : DOCUMENTS A TRANSMETTRE

Le présent titre récapitule les documents/ou les contrôles à effectuer que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées.

<i>Articles</i>	<i>Documents/Contrôles à effectuer</i>	<i>Périodicités/échéances</i>
Article 3.I.1	Bilan des consommations d'eau	15 Février de chaque année.
Article 3.I.6.4	Etat récapitulatif de l'autosurveillance eau	15 Février de chaque année

TITRE 8 : DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L.514-6 du Code de l'Environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

TITRE 9 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 9.1 : Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Trappes où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 9.2 : Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 9.3 : En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement livre V - titre 1^{er}.

ARTICLE 9.4 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Trappes, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le directeur régional de la recherche, de l'industrie et de l'environnement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



POUR AMPLIATION
LE PREFET DES YVELINES
et par délégation
l'Attaché, Adjoint au
Chef de Bureau

Caroline MARTIN

Fait à Versailles, le 22 OCT. 2007

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe VICNES